

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de
BOUSSE

Dossier n° DP 57 102 2600048

Date de dépôt : 16/07/2026

Demandeur : WACK MASSON Alexandra Pierre

Pour : construire un studio de jardin, poser un spa de nage semi-enterré et installer une terrasse en bois de coffrage sur le pourtour

Adresse du terrain : 21 Clos des vignes
57310 BOUSSE

ARRÊTÉ

D'opposition à une déclaration préalable délivré au nom de la commune de BOUSSE

Le Maire de BOUSSE,

Vu la déclaration préalable, enregistrée sous le numéro DP 57 102 2600048, présentée le 16 juillet 2026 par WACK MASSON Alexandra Pierre demeurant 21 Clos des vignes à BOUSSE (57310),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour construire un studio de jardin, poser un spa de nage semi-enterré et installer une terrasse en bois de coffrage sur le pourtour
- sur un terrain situé 21 Clos des vignes à BOUSSE (57310)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 03/09/2008, modifié le 07/04/2011, le 09/08/2012, le 18/11/2015, le 10/12/2020, le 17/01/2022 et le 29/10/2025,

Vu le Plan de Prévention des Risques 'Inondations' (PPRI) approuvé le 24/11/2005,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16/09/2021 soumettant les clôtures à autorisation en application de l'article R 421-12-d du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16/09/2021 soumettant les démolitions à permis de démolir en application de l'article R 421-27 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16/09/2021 soumettant les ravalements à autorisation en application de l'article R 421-17-1 du code de l'urbanisme,

Vu les décrets n°1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et classant le terrain en secteur d'aléa très faible,

Vu la carte d'exposition au retrait gonflement des sols argileux du 26 août 2019, réalisée par le BRGM, actualisée par la Mission Risques Naturels,

Considérant que le projet, objet de la présente demande consiste, sur un terrain situé 21 Clos des vignes à BOUSSE (57310), à construire un studio de jardin, poser un spa de nage semi-enterré et installer une terrasse en bois de coffrage sur le pourtour,

Considérant l'article 1AU6 du plan local d'urbanisme qui dispose : « La façade des constructions principales devra être implantée à plus de 5 mètres de l'alignement des voies publiques ou privées. Le long des chemins piétons, espaces verts et stationnement, les constructions devront être implantées à plus de 3 mètres des emprises publiques,

Considérant que le projet prévoit l'implantation d'un studio de jardin à l'angle sud-est de la parcelle 0128 section 29 appartenant à la commune de Bousse,

Considérant que le studio de jardin s'implante sur la limite avec la parcelle 0138 section 29 qui se compose d'un chemin piéton, d'espaces verts ainsi de places de stationnement sur sa partie est,

Considérant dès lors que le studio de jardin doit respecter un recul minimum de 3m depuis la parcelle 0138 section 29,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est fait opposition à la déclaration préalable.



Le 04/08/2026
Le Maire
Pierre KOWALCZYK

L'avis de dépôt de la présente déclaration préalable, prévu à l'article R 423-6 du code de l'urbanisme, a été affiché en mairie le : 20/7/2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir* le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également, sous un délai d'un mois, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.